

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.387 du 29 mars 2000

A. 84.905/XI-6552

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me A. DESWAEF, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 juin 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution
"de la décision confirmant le refus de séjour prise
par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
en date du 27.4.1999, par laquelle est confirmé le refus
de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur
en date du 29 janvier 1999";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1999 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 18 décembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 22 décembre 1998; que le 29 janvier 1999, le délégué du ministre a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 2 février 1999; que le 27 avril 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" L'intéressé a été entendu le 29 mars 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître DESWAEF Alexis.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé, membre du S., avait été arrêté alors qu'il distribuait des tracts. Détenu durant plus d'un an à la prison centrale de B., il aurait réussi à s'évader lors de travaux à l'extérieur de la prison. Son cousin aurait organisé son départ vers l'Europe. Muni d'un passeport d'emprunt, il aurait embarqué à bord d'un avion de la compagnie SABENA le 17 décembre 1998.

Divers éléments permettent de remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du demandeur.

Ainsi, il est à noter que l'intéressé qui a déclaré être membre du S. depuis 1995, n'a pu correctement expliciter les structures du parti, le nom des organes, les différents postes existant au sein de chaque organe (voir informations produites par le S.), ce qui remet en cause son affiliation au parti.

De plus, le récit du demandeur est fort imprécis concernant des conditions de détention. Il n'a pu, en effet, préciser le nombre de salles, cellules, bâtiments ou leur appellation.

Quant aux circonstances de son évasion, elles sont peu crédibles, l'intéressé déclarant avoir fui profitant d'une corvée de bois à l'extérieur de la prison (il est peu crédible que les prisonniers échappent aussi facilement à la surveillance de leurs gardiens). De plus, l'intéressé a mentionné à l'Office des étrangers avoir quitté le XXX avec sa carte de membre, son permis de conduire, ses diplômes et un passeport.

Par contre, au Commissariat général, il n'a mentionné aucun document en sa possession au moment de sa fuite du pays si ce n'est un passeport.

Quant aux documents produits à l'appui de sa demande, ils ne peuvent être pris en considération pour les motifs suivants.

La lettre du S. (partiellement déchirée) n'apporte aucun élément précis, détaillé ou nouveau concernant les faits invoqués.

La copie de l'avis de recherche ne peut être prise pour pertinente étant donné qu'il ne s'agit que d'une copie sans force probante.

Quant à l'extrait de naissance et la carte de travail, ils n'attestent en rien de la réalité des faits invoqués.

En conclusion, il ne nous est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, en ce que "la partie adverse estime que la demande d'asile du requérant est frauduleuse et manifestement non fondée parce qu'il ne fournit pas d'élément de nature à établi qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, alors que "cette constatation est contraire au récit détaillé du requérant et aux pièces déposées", que "les divers éléments mentionnés par (le Commissaire général) pour remettre en cause l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant ne sont pas fondés", que ce dernier "fait réellement partie du S.", que "cela n'implique pas nécessairement qu'il connaisse toute la structure dans la mesure où il ne fait partie que de la base et n'est pas haut placé au sein du parti", qu'"il a pu fournir des détails concernant la prison", que concernant son évasion, "il était considéré comme un ancien et qu'il

y avait une certaine relation de confiance avec les surveillants chargés de conduire les détenus à l'extérieur pour les corvées", ce qui a pu la faciliter, que "concernant les documents en sa possession lors de sa fuite, le requérant a précisé à l'Office des étrangers qu'il était en possession de ses pièces d'identité" et que "les documents produits à l'appui de sa demande d'asile viennent justement appuyer son récit";

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "le requérant est dans l'impossibilité de retourner dans son pays pour les motifs invoqués et que c'est à tort que le (Commissaire général) estime devoir constater que des incohérences et lacunes entachent les récits successifs du requérant qui empêchent d'accorder foi à ses dires et par là même, à la crainte dont il fait état";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à l'examen des demandes d'asile; que le Commissaire général peut déduire de l'existence d'invraisemblances, confusions et imprécisions dans les récits successifs du candidat réfugié, que la demande d'asile est frauduleuse et manifestement non fondée; qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précité, ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; qu'en l'espèce, la lecture du dossier administratif fait apparaître que deux pages sur huit des notes d'audition au Commissariat général sont consacrées à l'affiliation du requérant au S., d'où il résulte qu'il s'est longuement expliqué sur son adhésion au S. depuis

1995, donnant des détails sur la cotisation annuelle et l'emblème du parti, ainsi que le nom de certains de ses responsables, spécialement de la section de B.; que s'il se vérifie également à la lecture du dossier administratif que le récit du requérant n'est pas très abondant en ce qui concerne ses conditions de détention, il ressort cependant des notes d'audition qu'il n'a pas été interrogé de manière très précise sur ce point et qu'en dehors de la question relative au nombre de cellules, il a répondu à toutes les questions qui lui étaient posées; que la conclusion de la partie adverse selon laquelle "il est peu crédible que les prisonniers échappent aussi facilement à la surveillance de leurs gardiens", est difficilement conciliable avec le caractère "manifestement non fondé" de la demande d'asile; que lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse conçoit seulement des doutes sur un élément qui pourrait s'avérer décisif pour la reconnaissance ou le refus du statut de réfugié, telles les conditions de l'évasion du demandeur d'asile, il lui appartient de lever ces doutes en instruisant la demande au fond; qu'il ressort enfin du dossier que le requérant a effectivement indiqué, à l'Office des étrangers, avoir quitté XXX avec sa carte de membre, son permis de conduire, ses diplômes et un passeport, alors qu'au Commissariat général, il n'a mentionné aucun document en sa possession si ce n'est un passeport; que ce motif ne saurait, à lui seul, motiver la décision de rejet de la demande d'asile dès le stade de la recevabilité; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant décrit en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué :

" Il n'est pas en possession d'un passeport national, de sorte telle qu'aucun autre pays que le pays qu'il a fui ne pourra l'accueillir sur son territoire.

En outre, il ne pourra solliciter l'asile dans un autre pays signataire de la Convention de Genève, vu qu'il séjourne déjà depuis plus de trois mois en

Belgique et que notre pays est dès lors le premier pays d'accueil.

Il est dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, XXX, vu les raisons de sa fuite et l'avis de recherche.";

Considérant que le Commissaire général n'a pas valablement infirmé les craintes de persécution alléguées par le requérant; que, dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 27 avril 1999 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf mars deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.